



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 34196

Texte de la question

Mme Nicole Bricq souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la majoration pour enfant de la pension de vieillesse. L'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale prévoit cette majoration et l'article R. 342-2 en fixe les conditions d'octroi. Ainsi, la majoration, dont le taux est fixé à 10 % de la pension, est applicable lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension. Cette réglementation peut sembler aujourd'hui inadaptée. Si la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, les enfants vont malgré tout et dans la plupart des cas rester à charge de leurs parents plus longtemps. Il conviendrait alors de modifier les dispositions de l'article R. 342-2 du code de la sécurité sociale en repoussant l'échéance jusqu'au dix-huitième voire vingt et unième anniversaire. Une telle mesure serait sans aucun doute plus adaptée à la réalité. D'autre part, pour un homme qui épouse une femme ayant déjà trois enfants et qui participe à l'éducation durant toute leur scolarité, il peut être difficile de cumuler neuf années avant que les enfants aient atteint leur seizième anniversaire. Pour ces raisons, elle souhaiterait connaître les mesures réglementaires qu'elle envisage de prendre dans ce domaine compte tenu du rapport remis par M. Chadelat, inspecteur général des affaires sociales.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité a été attirée sur les conditions d'attribution de la majoration pour enfants de 10 % de la pension de vieillesse, prévue aux articles L. 351-12 et R. 342-2 du code de la sécurité sociale. Cette majoration est accordée si le bénéficiaire a eu au moins trois enfants ou les a élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. S'agissant plus particulièrement de la durée de la prise en charge des enfants exigée aujourd'hui jusqu'à l'âge limite de seize ans, vous souhaiteriez que celui-ci soit repoussé jusqu'au dix-huitième voire vingt et unième anniversaire de l'enfant. Cette réforme permettrait notamment aux parents remariés avec une personne ayant à sa charge trois enfants de pouvoir justifier d'une prise en charge de neuf ans. La légitimité de la limite fixée aujourd'hui au seizième anniversaire se fonde sur l'obligation scolaire. Toutefois, s'il paraît opportun de revoir les conditions d'attribution de la majoration en question, du fait notamment de l'allongement des études, ceci ne peut se concevoir que dans le cadre d'une réflexion plus large sur la prise en compte des avantages familiaux dans les droits à retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Bricq](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34196

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1999, page 5117

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2600